## Principales avancées concernant la transparence des contrats dans les normes mondiales

Oxfam, 12 février 2020

**European Bank** 

Oxfam, 12 fevrier 2020	
TARY IN	<ul> <li>2005 – Dans son Guide sur la transparence des recettes des ressources naturelles, le Fonds monétaire international (FMI) considère que la publication des contrats relatifs aux projets pétroliers, gaziers et miniers est une bonne pratique pour les États.</li> <li>2007 – La transparence des contrats est inscrite dans le Code de bonnes pratiques en matière de transparence des finances publiques du FMI.</li> <li>2019 – Le Code de transparence des finances publiques du FMI est mis à jour pour établir que la divulgation des contrats fait figure de norme internationale et s'ajoute aux critères d'évaluation officielle des performances des pays clients.</li> </ul>
UNHRC	Principes des Nations Unies pour des contrats responsables (2015):  « Principe 10 : Les dispositions du contrat doivent être rendues publiques, et la portée et la durée des exceptions à cette divulgation doivent être fondées sur des motifs impérieux. »  « La divulgation du contrat encourage aussi les deux parties à s'acquitter de manière responsable des engagements pris dans le contrat et notifie aux tiers les droits et obligations des parties au contrat. »  « Le contrat précise à qui il incombe de rendre accessibles ses dispositions. Il doit être publié sous une forme accessible, compte tenu des possibles obstacles de nature linguistique, technologique, financière, administrative, juridique ou d'autres difficultés pratiques. »
U N D P	« La transparence des contrats ne peut être considérée comme un simple aspect de la conduite des affaires. »  « Dans le secteur [extractif], la transparence est renforcée par la publication des contrats publics, des recettes de l'État et des noms des propriétaires des réserves d'hydrocarbures nationales. »
	Principes directeurs pour des contrats extractifs durables :  « Reconnaissant les bénéfices de la transparence et de la communication d'informations dans le secteur extractif, les parties doivent anticiper, durant le processus de négociation, la divulgation publique des contrats qu'elles signeront, conformément aux bonnes pratiques internationales, en tenant dûment compte à la fois de la protection des informations confidentielles ou commercialement sensibles, et de l'intérêt public pour la transparence. Le fait d'accepter de publier les contrats ajoute au processus de négociation une dimension importante de redevabilité a posteriori. Cela signifie que les parties prenantes négocieront et rédigeront vraisemblablement les termes de leurs contrats de manière à pouvoir résister à un examen public et commercial. »  « Les pays doivent être encouragés à divulguer publiquement les contrats et les licences. Ces divulgations peuvent promouvoir une gestion plus efficace des ressources extractives
	des pays en permettant aux parties prenantes de suivre tous les acteurs concernés pour s'assurer qu'ils agissent de façon responsable pendant la mise en œuvre du projet. »
International Finance Corporation Word Bank Group	En 2012, la Société financière internationale du Groupe de la Banque mondiale a établi que la divulgation des contrats devenait obligatoire pour les projets pétroliers, gaziers et miniers qu'elle finance.
Ø	En 2013, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) a indiqué que la divulgation des contrats était obligatoire pour les projets relatifs au secteur amont des hydrocarbures que la BERD finance dans le cadre de sa stratégie pour l'énergie.



« La MIGA (Agence multilatérale de garantie des investissements) encouragera les administrations publiques et les entreprises à publier les contrats du secteur extractif. Deux ans après l'approbation de cette politique par le Conseil d'administration, la MIGA exigera la publication du contrat principal des projets extractifs qu'elle garantit, à savoir le contrat conclu avec l'État où l'on trouve les conditions générales d'exploitation des ressources naturelles, ainsi que tout amendement fait à ce contrat. »



« Bien que ceci ne constitue pas une condition de l'adhésion au CIMM, la majorité de nos membres veulent bien rendre publiques les dispositions générales de leurs contrats dans n'importe quel pays, en présumant qu'une bonne protection des informations concurrentielles sensibles est en place. Il s'agit d'une bonne pratique que nous soutenons. »

Afin de mieux encourager la transparence des contrats, le CIMM attend de ses membres qu'ils soutiennent l'Initiative relative à la transparence des industries extractives (ITIE), une norme mondiale qui fait la promotion d'une gestion transparente et responsable des ressources naturelles. Il est attendu que chaque pays qui applique la norme publie sa politique relative à la publication des contrats et des permis qui régissent l'exploration et l'exploitation du gaz, du pétrole et des minéraux. Elle encourage aussi les pays qui l'appliquent à rendre publics les contrats et les permis (bien que ce ne soit pas encore une exigence obligatoire de l'adhésion à l'ITIE). »



« Dans le secteur [extractif], la transparence est renforcée par la publication des contrats publics, des recettes de l'État et des noms des propriétaires des réserves d'hydrocarbures nationales. »

## THE B TEAM

« Idéalement, les exonérations et allègements fiscaux devraient être fixés par la loi et globalement accessibles à tous les acteurs du marché. Pour toute exception, nous collaborerons avec les autorités compétentes afin d'encourager la publication des mesures incitatives et des contrats. »



- Dans son guide « Extractive Industries Source Book », la Banque mondiale indique que les autorités des pays hôtes doivent garantir « la publication, la diffusion et l'accessibilité des conditions des contrats et des données crédibles sur les revenus extractifs perçus et les octrois et dépenses afférents. »
- La Banque mondiale a intégré la performance en matière de divulgation des contrats dans les évaluations de la gouvernance de certains pays riches en ressources naturelles qui se prêtent à l'examen des investissements et de la gouvernance dans le secteur minier (MinGov).
- La Banque mondiale est coadministratrice du référentiel des contrats pétroliers et miniers ResourceContracts.org et participe à l'Open Contracting Partnership.



En 2011, l'Association internationale du barreau a publié un modèle de contrat minier qui contient la disposition suivante : « le présent contrat [constitue] un document public ». Ce modèle de contrat vise à fournir un cadre de référence complet aux négociateurs et aux rédacteurs des contrats d'investissement minier.



« Les principales conditions de l'exploration, du développement et de la production des ressources minières fixées entre l'entreprise exploitante et les entités publiques doivent être librement et publiquement accessibles, à l'exception des renseignements commerciaux confidentiels, dans la ou les langues parlées dans le pays où se trouve le projet minier. »



La Charte des ressources naturelles est utilisée pour comparer les performances des États. La version 2014 précise que « le gouvernement doit faire connaître les détails de la procédure d'attribution, les contrats attribués, y compris les conditions fiscales y afférentes, la propriété réelle de tous les titulaires de licences, le programme de travail convenu, les engagements financiers pris et les dispositions fiscales attachées à la licence. »